

DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

INSTITUTIONS SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales de données dans les :

- Institutions sociales et médico-sociales, gérées par des organismes sans but lucratif et en principe non assujettis à l'impôt sur les sociétés, dont font normalement partie les établissements d'accueil des handicapés et les structures de désintoxication et de réinsertion,
- Établissements d'hébergement de personnes âgées.

NB : L'absence de but lucratif ou de recherche d'un profit pour les organismes à caractère social ou philanthropique peut également s'apprécier au travers des prix qui doivent être nettement inférieurs à ceux pratiqués localement pour des prestations comparables par les entreprises du secteur commercial (abstraction faite de l'incidence des différents impôts commerciaux dans l'hypothèse d'une exonération).

Les prix peuvent, le cas échéant, être homologués par l'autorité publique (Ministère, Secrétariat d'État, Préfecture ou service départemental ou régional habilité à cet effet) ou s'inscrire dans les limites fixées réglementairement par les pouvoirs publics, voire encore faire l'objet de conventions ou de contrats passés avec les Caisses de Sécurité Sociale ou d'Allocations Familiales. Dans de telles hypothèses, les usagers considérés sont en possession des justificatifs correspondants et sont donc en mesure de les produire.

Sont exclues les diffusions musicales données dans le cadre des services d'attente téléphoniques et dans les parcs de stationnement, qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **Budget artistique** : l'ensemble des salaires des sonorisateurs, des musiciens ou artistes, les avantages en nature complétant ces salaires (frais de déplacement, etc.), les charges sociales et fiscales inhérentes.
- **Capacité d'hébergement** : la capacité d'hébergement de l'établissement est exprimée en nombre de lits. Pour les établissements qui ne disposent pas de structure d'hébergement, il convient de remplacer la notion de capacité d'hébergement par celle de capacité d'accueil des salles concernées exprimée en nombre de places assises.
- **Lieux sonorisés** : il convient d'entendre par « lieux sonorisés » :
 - les salons de télévision, de détente, de lecture, etc.,
 - les parties communes de l'établissement (salles d'attente, halls, couloirs, ascenseurs, paliers d'étages, etc.),
 - les salles de repos et de détente réservées au personnel de l'établissement.

2. Tarification

2.1 Détermination

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel qui diffère **en fonction du lieu** où elles sont données :

- dans les salles de consommation et de restauration,
- dans les autres parties de l'établissement.

Les diffusions données dans les chambres des patients, pour les établissements qui disposent de structures d'hébergement, relèvent soit d'un forfait, soit de droits calculés proportionnellement aux recettes réalisées à ce titre lorsqu'elles sont accessibles moyennant paiement, sous réserve de l'application d'un minimum forfaitaire.

La comptabilisation du nombre de lieux sonorisés doit être effectuée, indépendamment de la structure des bâtiments, par site dépendant d'une même entité juridique.

2.1.1 Sonorisation des salles de consommation et de restauration

Le montant des droits d'auteur est fonction :

- de la capacité d'hébergement,
- du genre de l'appareil utilisé.

Validité 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT

CAPACITE D'HEBERGEMENT (nombre de lits)	TV		CD-DVD-RADIO		JUKE-BOX	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Jusqu'à 100	224,64	179,71	337,16	269,73	449,96	359,97
De 101 à 300	337,16	269,73	505,89	404,71	674,93	539,94
Au-delà de 300 (par tranche de 100)	45,67	36,54	68,14	54,51	91,27	73,02

- Pluralité d'appareils dans une même salle ou dans des salles différentes

Pour les diffusions données :

- à l'aide conjointement d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers et/ou d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé,
- à l'aide conjointement d'une part, d'un poste-récepteur de télévision, d'autre part, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers numériques et/ou un récepteur de radio et/ou un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé augmenté des 2/3 du tarif le plus bas,

- à l'aide conjointement d'un poste-récepteur de télévision, d'un lecteur de supports enregistrés ou fichiers et/ou un récepteur de radio, d'un juke-box (avec ou sans écran fonctionnant avec ou sans pièces de monnaie ou jeton), on applique le tarif le plus élevé augmenté des 3/4 du ou des tarif(s) intermédiaire(s).

2.1.2 Sonorisation des parties communes

Le montant des droits d'auteur relève d'un forfait annuel par tranche de 10 lieux sonorisés.

Le forfait correspondant est valable quel que soit :

- le nombre d'appareils de sonorisation utilisés dans l'établissement,
- le type d'appareils de sonorisation utilisés dans l'établissement, à l'exception des appareils à monnayeur pour lesquels il est majoré de 33%, en raison de la présence de juke-boxes ou de 50% en raison de la présence de juke-boxes avec écran ou de vidéo juke-boxes.

Validité 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
Contenance	Tarif Général	Tarif Réduit
Par tranche de 10 lieux sonorisés	219,19	175,35

2.1.3. Diffusions dans les chambres

Le montant des droits d'auteur pour les diffusions données dans les chambres à l'aide de téléviseurs, de lecteurs de supports enregistrés (CD, DVD) ou de postes de radio est fonction :

- du caractère exclusivement gratuit des diffusions,
- du caractère exclusivement payant des diffusions,
- du caractère pour partie gratuit et pour partie payant des diffusions.

■ Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites

Si les diffusions sont exclusivement gratuites et ne donnent lieu à aucune recette publicitaire, le montant des droits d'auteur est déterminé de manière forfaitaire en fonction du **nombre de chambres** avec une dégressivité en fonction du nombre de chambres sonorisées.

Lorsque, dans une même chambre, les différents patients peuvent bénéficier de programmes différents, il convient de comptabiliser le nombre de lits susceptibles de bénéficier des différents programmes, étant entendu que, dans ce cas, le forfait par chambre s'entend par lit.

Validité 2022

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT		
NOMBRE DE CHAMBRES	PAR CHAMBRE	
	Tarif Général	Tarif Réduit
jusqu'à la 50 ème	12,72	10,18
de la 51 ème à la 75 ème	12,33	9,86
de la 76 ème à la 125 ème	11,58	9,26
de la 126 ème à la 200 ème	11,20	8,96
de la 201 ème à la 300 ème	10,41	8,33
de la 301 ème à la 400 ème	10,01	8,01
au-delà de la 400 ème	9,65	7,72

■ Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes

Si les diffusions sont exclusivement payantes, à l'exclusion de toutes recettes publicitaires, le montant des droits d'auteur est déterminé par application du **taux de 2,50%** (tarif général), soit **2%** (tarif réduit) **sur les recettes brutes toutes taxes et service inclus**, qui proviennent :

- soit d'une rémunération spécifique perçue auprès des patients en contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. L'assiette est alors constituée par la totalité de ces recettes,
- soit d'une majoration du prix de l'ensemble des prestations offertes par l'établissement aux patients correspondant à la contrepartie de l'accès aux diffusions concernées. Dans ce cas, l'assiette de perception doit être constituée des seules recettes provenant de cette majoration, déduction faite pour les établissements assujettis et redevables de cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au contractant assujetti et redevable de la TVA, de remettre les documents justificatifs requis dans les conditions prévues au contrat général de représentation.

En outre, ces droits calculés proportionnellement ne sauraient être inférieurs à un minimum forfaitaire figurant au tableau « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » ci-dessus.

■ Diffusions audiovisuelles gratuites et payantes :

Si les diffusions audiovisuelles dans les chambres sont pour partie gratuites et pour partie payantes, les deux montants de droits d'auteur déterminés ci-dessus sont cumulables (il n'y a alors pas application du minimum décrit au paragraphe « Diffusions audiovisuelles exclusivement payantes »).

2.1.4. Séances d'animation (danse ou spectacle)

Ces manifestations présentent généralement et de façon cumulative les caractéristiques suivantes :

- elles se déroulent dans l'enceinte de l'établissement, sont expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant et ne font l'objet, pour ces raisons, d'aucune publicité par voie de presse ou d'affichage public,
- elles ne donnent pas lieu au paiement d'un titre d'accès, ni à la réalisation d'aucune recette (autre que celle réalisée, le cas échéant, par la vente de consommations au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique),
- elles sont animées, soit bénévolement, soit moyennant un budget artistique modeste dont le montant n'excède pas 457,35 € par séance.

■ Manifestations animées bénévolement :

Les manifestations de cette nature peuvent être animées à l'aide d'un karaoké.

- Manifestations ne donnant pas lieu à la réalisation de recettes :

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
14,48	11,58

- Manifestations avec recettes constituées par la vente de consommations vendues au prix habituel du bar de l'établissement, sans majoration spécifique :

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT	
Tarif Général	Tarif Réduit
25,28	20,22

■ **Manifestations donnant lieu à l'engagement d'un budget artistique n'excédant pas 457,35 € :**

Les manifestations animées par un sonorisateur, des musiciens ou artistes moyennant un budget artistique n'excédant pas 457,35 € par manifestation relèvent d'un forfait déterminé en fonction de ce budget.

Validité : 2021-2023

FORFAIT PAR MANIFESTATION EN EUROS HT				
BUDGET ARTISTIQUE	MUSIQUE VIVANTE		MUSIQUE ENREGISTREE	
	Tarif Général	Tarif Réduit	Tarif Général	Tarif Réduit
Inférieur à 152,45 €	14,62	11,70	18,28	14,62
De 152,45 € à 457,35 €	30,02	24,02	37,54	30,03

■ **Autres manifestations :**

Les manifestations suivantes sont exclues des présentes Règles et relèvent des tarifs qui leur sont applicables :

- manifestations organisées hors de l'enceinte de l'établissement,
- manifestations non expressément réservées aux personnes y séjournant et/ou y travaillant,
- manifestations avec recettes (excepté les manifestations au cours desquelles sont vendues des consommations au prix habituel du bar sans majoration spécifique),
- manifestations avec la participation d'un sonorisateur, de musiciens ou d'artistes moyennant un budget artistique supérieur à 457,35 € par séance.

2.2 Dispositions complémentaires

■ **Diffusions gratuites dans les chambres :** le forfait « Diffusions audiovisuelles exclusivement gratuites » s'applique aux chambres équipées de téléviseurs, en concurrence ou non avec d'autres sources musicales. Pour des diffusions musicales à l'aide d'un seul lecteur de supports enregistrés et/ou d'un poste de radio, il convient de retenir 50% de ce montant.

■ **Autorisation sans contrepartie financière :** la Sacem accorde une autorisation gratuite lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'antenne collective de l'établissement permet uniquement la réception dans les chambres des chaînes hertziennes terrestres françaises et locales,
- L'accès des résidents à ces programmes est soit gratuit, soit inférieur ou égal à une somme de 61 € ht par an,
- Les résidents utilisent leur propre récepteur de télévision, à l'exclusion de toute mise à disposition gratuite ou onéreuse d'un poste récepteur par l'établissement ou une société extérieure.

■ **Pluralité de bâtiments :** dans le cas d'une résidence comportant trois bâtiments distincts dans une même enceinte, chaque bâtiment ne comportant qu'un seul lieu sonorisé, il y a lieu de retenir un seul forfait annuel. Il en irait autrement si l'un des bâtiments relevant de cette structure juridique était implanté dans une enceinte différente.

■ **Durée des diffusions musicales :**

Diffusions musicales données quelques jours par semaine :

- 1 jour d'ouverture par semaine 25% du tarif
- 2 jours d'ouverture par semaine 33% du tarif
- 3 jours d'ouverture par semaine 50% du tarif
- 4 jours d'ouverture par semaine 66% du tarif
- au-delà..... 100% du tarif

Diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année : pour les diffusions musicales données pendant une période inférieure à une année (diffusions temporaires ou exploitations saisonnières), il convient de retenir 10% du tarif annuel par mois d'exploitation commencé jusqu'à 9 mois puis 100% à compter du 10ème mois.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INDEXATION

Les forfaits de droits d'auteur indiqués au 2.1.4. des présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et culturels ».

Les autres forfaits de droits d'auteur indiqués aux présentes sont susceptibles d'être indexés par la Sacem selon une périodicité annuelle avec effet au 1er janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Restaurants et hôtels ».

SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'événements occasionnels.

Pour les diffusions musicales données lors des séances d'animation :

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 102,27 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Pour les autres diffusions musicales :

« **Rémunération Equitable** » - Tarif ht : **65% du droit d'auteur.**

Minimum annuel de facturation : 101,92 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : www.spre.fr

A savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).